

ARRETE N°2026-09 PORTANT ARRET DU PICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

LE MAIRE DE DOHEM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu le PCS de la commune de Dohem adopté le 13/02/2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPL n°24-01-003 du 29 janvier 2024 portant décision de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPL n°24-12-123 du 19 décembre 2024 portant approbation du PICS et autorisant le Président à prendre l'arrêté d'approbation dudit document,

Vu l'arrêté du Président de la CCPL n°2026-01-01 du 26 janvier 2026 portant arrêt du PICS.

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de l'EPCI à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Considérant qu'aux termes de l'article R731-6 du code de la sécurité intérieure, il appartient à chacun des maires des communes membres de la CCPL dotées d'un PCS d'arrêter le PICS.

ARRETE

Article 1^{er} : Le PICS de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres tel que joint en annexe est arrêté.

Article 2 : Il est rappelé que le PICS, et notamment les annexes opérationnelles, sera mis à jour régulièrement sans requérir de nouveaux arrêtés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat et à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Dohem,
Le 03/03/2026
Le Maire,
David DAMBRUNE

